



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
fixant la liste des candidats admis à se présenter à
l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Le Chastang les 18 et 25 juin 2023

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L252 à L257,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Le Chastang en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures,

Vu les candidatures déposées à la préfecture de la Corrèze,

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du 18 juin 2023 et, éventuellement au second tour de scrutin du 25 juin 2023 pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Le Chastang sont :

- BENOUIW Philippe
- DURAND Yann
- GOURVENEC Corentin
- KOMPA Céline
- LAURENSOU Camille

.../...

Article 2 : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux lieux habituels de la mairie de Le Chastang et déposé sur la table de vote le jour du scrutin.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Le Chastang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **- 2 JUIN 2023**
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.